



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'AMÉNAGEMENT
REF : DACT/UA/VB

N° 21

ARRETE

**portant prescription du plan de prévention des risques technologiques
Société « TOTAL » sur le territoire des communes de LESPINASSE,
BRUGUIERES et SAINT-JORY, en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L 515-15 à L 515-25 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 211-1, L 230-1 et L 300-2 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L15-6 à L15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2055-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2005-86 du 18 août 2004 autorisant la société TOTAL France à exploiter un dépôt d'hydrocarbures, classé en établissement SEVESO AS, implanté au 15 route de Paris sur le territoire de la commune de Lespinasse ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) Nord Toulouse autour des établissements TOTAL, ESSO et TOTALGAZ, respectivement situés à LESPINASSE, TOULOUSE et FENOUILLET ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 03 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de LESPINASSE en date du 11 décembre 2006 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de BRUGUIERES relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU l'avis favorable réputé émis du conseil municipal de la commune de SAINT-JORY relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 mai 2006 établi en application de la circulaire du 03 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'étude des dangers en date du 27 octobre 2006 réalisée par l'établissement TOTAL implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE ;

CONSIDERANT que tout ou partie du territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux entraînant des risques de type toxique, thermique et de surpression générés par l'établissement TOTAL, classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié,

CONSIDERANT que ces phénomènes dangereux n'ont pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement TOTAL appartient à la liste prévue au IV de l'article L 515-8 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux présentée dans les études de dangers de l'établissement AS TOTAL qui est implanté sur le territoire de la commune de LESPINASSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire des communes de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY.

Le périmètre d'étude du plan est délimité suivant la cartographie figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Il est basé sur le seuil des effets significatifs découlant du phénomène de boil-over du bac A (plus gros réservoir de Gasoil), le rayon pris est de 930 m avec le centre du bac A pour origine.

ARTICLE 2 : Nature des risques prise en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermique ou de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Midi-Pyrénées et de la Direction Départementale de l'Équipement de la Haute-Garonne élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents réglementaires d'élaboration du PPRT sont tenus à la disposition du public en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY. Ils sont également accessibles sur les sites Internet de la DRIRE Midi-Pyrénées (<http://www.midi-pyrenees.drire.gouv.fr>) et de la Préfecture de la Haute-Garonne (<http://www.haute-garonne.prcf.gouv.fr>).

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet déposé :

- en mairie de LESPINASSE,
- en mairie de BRUGUIERES,
- en mairie de SAINT-JORY,
- à la préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne).

Le public peut également exprimer ses observations par courrier adressé à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement (1, place Saint-Etienne 31038 Toulouse cedex).

Une réunion d'information pourra être éventuellement organisée à l'initiative du préfet.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne - bureau de l'urbanisme et de l'aménagement et en mairies de LESPINASSE, BRUGUIERES et SAINT-JORY. Il est également accessible sur les sites Internet de la Préfecture de la Haute-Garonne et de la DRIRE Midi-Pyrénées.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- La société TOTAL,
Adresse du siège social : 24, cours Michelet
92800 PUTEAUX

Adresse de l'établissement : 15, route de Paris
31150 LESPINASSE

- Le maire de la commune de LESPINASSE ou son représentant
- Le maire de la commune de BRUGUIERES ou son représentant,
- Le maire de la commune de SAINT-JORY ou son représentant,
- Le président de la Communauté de Communes Hers et Garonne ou son représentant,

- Le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant,
- Le président du Conseil Régional de Midi-Pyrénées ou son représentant,
- Un ou deux représentants désignés par le Comité Local d'Information et de Concertation Nord Toulouse.

2. Une réunion des personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Ces réunions sont convoquées au moins 14 jours avant la date prévue et porteront notamment sur :

- les études techniques du PPRT,
- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique,
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les relevés de conclusions de ces réunions sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivants la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis pour avis aux personnes et organismes associés visés à l'alinéa 1 du présent article. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis à l'article 5.

Cet arrêté doit être affiché pendant un mois dans les mairies de LESPINASSE, BRUGIERES et SAINT-JORY, ainsi qu'au siège des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du Préfet, dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région de Midi-Pyrénées et le Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Garonne, messieurs les maires des communes de LESPINASSE, BRUGIERES et SAINT-JORY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Pour ampliation
Pour le Préfet
Le chef de bureau

F. HAEFFELIN

Toulouse, le 28 février 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture de la
Haute-Garonne
Signé : Hervé SADOUL

ANNEXE 1
CARTOGRAPHIE DU PERIMETRE D'ETUDE



— Périètre d'étude